



Conditions générales concernant la location pour les places d'amarrage

Le/la locataire confirme qu'il/elle a visité et vérifié la place d'amarrage pour bateau à sec ou dans l'eau avant la signature du contrat de bail et qu'il/elle la considère comme étant en ordre et appropriée à son bateau. En cas de défauts, le/la locataire doit les annoncer immédiatement au bailleur par écrit. Si cette condition n'est pas remplie, la chose louée est considérée comme étant acceptée par le/la locataire, malgré son état défectueux.

1. La désignation de la place d'amarrage pour bateau à sec ou dans l'eau est effectuée unilatéralement par le bailleur.
2. Le/la locataire ne peut utiliser la place d'amarrage pour bateau à sec ou dans l'eau à d'autres fins que celle définie dans le contrat. Il/elle est également tenu de préserver la place d'amarrage de tous dommages et de l'utiliser avec tout le soin nécessaire.

Le locataire n'a pas le droit de sous-louer la place d'amarrage pour bateau à sec ou dans l'eau. A la fin du contrat de bail, la place d'amarrage pour bateau à sec ou dans l'eau revient automatiquement au bailleur.

Aucune modification ne doit être entreprise ni aucun dispositif supplémentaire apporté (recouvrements, etc.) sur les installations disponibles. Les cordages servant à amarrer le bateau sont toutefois autorisés.

En cas de modifications entreprises ou d'aménagements effectués contrairement au contrat, le bailleur est autorisé, après avoir averti le/la locataire sans succès à faire rétablir l'état d'origine aux frais du/de la locataire.

3. Le/la locataire est responsable de tous les dommages causés par lui/elle ou par son bateau à la place d'amarrage à sec ou dans l'eau ou aux installations de celle-ci ainsi qu'à d'autres bateaux.
4. Le/la locataire est tenu(e) d'annoncer immédiatement au bailleur tous les défauts ou les dommages causés à la place d'amarrage pour bateau à sec ou dans l'eau ou aux installations de celle-ci. En cas de négligence, le/la locataire est tenu(e) pour responsable.
5. Si le/la locataire ne respecte pas entièrement les obligations légales (p.ex. de police du feu ou de protection des eaux) ou contractuelles et qu'il/elle cause un dommage au bailleur, celui-ci a le droit de recourir contre le non-respect de ces obligations.

[1]

6. Le bateau doit être amarré dans les règles de l'art aux installations disponibles et toujours être maintenu en état de naviguer en toute sécurité. Un seul bateau peut être amarré à la place d'amarrage dans l'eau. L'amarrage d'autres bateaux tels que les dinghys, les kayaks, le matériel de baignade et autres n'est pas autorisé. Si nécessaire de solides amarres doivent être attachées au bateau lui-même. Elles doivent être installées de manière à ce que les bateaux voisins et/ou l'installation ne soient ni endommagés ni salis.
7. Les éventuels systèmes d'alarme installés sur le bateau ne doivent pas être mis en marche. L'installation de dispositifs bruyants visant à chasser les oiseaux sont interdits.
8. Le/la locataire s'engage à éviter les émissions de bruit et les émissions polluantes de toutes sortes et à ne pas laisser fonctionner le moteur inutilement. Il/elle s'engage également à faire particulièrement attention la nuit ainsi que les dimanches et les jours fériés.
9. Le bailleur ne garantit pas un certain niveau d'eau et n'est pas responsable de la nature du fond, du lac ou de la rivière.
10. Le bailleur n'est pas responsable des dommages résultant d'événements naturels causés au bateau et/ou à la propriété du/de la locataire ou à des choses appartenant à des tiers. Le/la locataire est responsable du naufrage ou des dommages causés à son bateau. Le bailleur n'est pas non plus responsable de la pollution de l'eau ainsi que des obstacles qui rendent difficile ou impossible l'accès ou la sortie à/d'une place d'amarrage. Lorsqu'une éventuelle évacuation du bateau devient nécessaire, elle est effectuée aux frais du/de la locataire.
11. Lorsque le bateau doit être provisoirement enlevé de la place d'amarrage, pour des raisons de réparations et/ou de travaux de construction de la place d'amarrage pour bateau à sec ou dans l'eau ou du secteur, le bailleur n'est pas tenu de mettre à disposition du/de la locataire une place de remplacement. Dans un tel cas, le/la locataire est tenu d'enlever son bateau à ses frais. Le début des travaux de réparation et/ou de construction doit être annoncé à l'avance au/à la locataire.
12. Les travaux d'entretien, de réparation et/ou de construction de toutes sortes ne justifient aucune diminution du loyer ou réparation en dommages-intérêts en faveur du/de la locataire.
13. La CTS – Congrès, Tourisme et Sport SA se garde le droit de corriger ou compléter les conditions générales de location après annonce par écrit.

CTS – Congrès, Tourisme et Sport SA, Case postale 349, Rue Centrale 60, 2501 Biel-Bienne

Juin 2010

La direction